



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REUNION**

**SECRETARIAT GENERAL**

Saint-Denis, le 12 janvier 2005.

Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales  
et du Cadre de Vie

Bureau de l'environnement  
et de l'urbanisme

c/expro/cn/002/Arrêtécessi.doc

**ARRETE N°05- 080 ./SG/DRCTV/4**

**enregistré le 12 janvier 2005**

concernant le projet d'acquisition, par la SIDR, des terrains d'assiette nécessaires  
à la réalisation d'un aménagement du quartier de Basse Terre,  
sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

**ARRETE DE  
CESSIBILITE**

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-8 et R.11-19 à R.11-31 ;

**VU** l'arrêté n° 00-1800/SG/DR.1 en date du 8 août 2000 déclarant le projet d'utilité publique ;

**VU** l'arrêté n° 03-3154/SG/DR.1 du 27 septembre 2004 prescrivant l'ouverture, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, d'une enquête parcellaire relative à la réalisation d'un aménagement du quartier de Basse Terre ;

**VU** le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

**VU** la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

**VU** le registre d'enquête ;

**VU** les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans un journal du département avant le 8 novembre 2004 et que le dossier de l'enquête ainsi que le registre ont été déposés pendant dix-huit jours à la mairie de Saint-Pierre ;

.../...

**VU** l'avis du sous préfet de Saint-Pierre en date du 06 janvier 2005 ;

**VU** les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

**VU** l'état parcellaire ci-annexé ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Réunion,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - Sont déclarées cessibles, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé.

**ARTICLE 2** – Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de Saint-Pierre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée au sous-préfet de Saint-Pierre et ainsi qu'au directeur général de la SIDR.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD